

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL

☎ : 04.56.59.49.68

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2011199-0027

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VERTARIS au sein de son établissement situé 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle « Centr'Alp » sur la commune de VOREPPE, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2003-05149 du 19 mai 2003 et N°2006-05131 du 27 juin 2006 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 25 mars 2011, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 17 mars 2011 sur le site de l'installation de stockage de déchets (boues de papeteries) exploitée par la société TERRALYS sur la commune de Rives ;

CONSIDERANT que la société VERTARIS stocke actuellement environ 3750 tonnes de boues de désencrage sur la plate-forme ouest de l'installation de stockage de déchets exploitée par la société TERRALYS à Rives, qui ne sont pas épandables (valeur du rapport C/N supérieure à 50) ;

CONSIDERANT que la société VERTARIS n'a pas transmis à l'administration de solutions alternatives d'élimination ou de valorisation de ces boues ;

CONSIDERANT que la société VERTARIS n'a pas respecté les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral N°2003-05149 du 19 mai 2003 susvisé, relatif aux conditions d'épandage des boues et les dispositions du paragraphe 5.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006 susvisé, relatif à l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1er – La société VERTARIS est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, dans un **délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions relatives à la valorisation en agriculture des boues issues de ses activités de fabrication du papier et de préparation de la pâte à papier par désencrage de vieux papiers exercées sur son site de Voreppe, 379 rue Louis Armand dans la zone industrielle Centr'Alp, et notamment les dispositions :

- du paragraphe 5.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2006-05131 du 27 juin 2006,
- de l'article 24 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2003-05149 du 19 mai 2003.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERTARIS.

Fait à Grenoble, le

18 JUL 2011

Le Préfet

L.
Eric LE DQUARON